



COMMISSION REGIONALE D'APPEL (Règlementaire) PROCES-VERBAL

SEANCE DU 28.10.2020

Membres présents : M. DEMATTEO Jean-Luc, Président de séance
M. LEVAVASSEUR Jean-Pierre, Secrétaire de séance
MM. FECIL Jacques, DUCLOS Philippe, CARGNELLI Jean

Membres excusés : MM. LOTTIN Pierre, CAS AUX Dominique, CUZIN Jean

Assiste : M. CIAPA-CARVAILLO Thomas

Dossiers à l'Ordre du Jour :

- Appel de M. MARIE Alexandre
- Appel de l'U.S. ALENCONNAISE 61
- Appel du STADE DE GRAND QUEVILLY

NOTE AUX CLUBS :

Afin de centrer les débats lors des auditions, la Commission demande aux clubs de bien vouloir motiver leurs demandes d'appel.

Cette motivation, qu'elle porte sur des éléments de fait et/ou de droit, dont la forme est libre (quelques lignes, mémoire en défense...) devra alors impérativement accompagner le mail ou le courrier d'appel.

La Commission indique aux clubs que seuls les moyens développés dans la motivation seront étudiés en séance.



APPEL de M. MARIE Alexandre d'une décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage du 02.06.2020 actant sa rétrogradation en R3 pour absence aux tests théoriques.

La commission,

Vu la décision dont objet publiée le 11.06.2020 sur le site internet de la Ligue,

Vu l'appel formulé par M. MARIE Alexandre le 21.07.2020,

Attendu que l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. dispose qu'une décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication,

DECLARE L'APPEL IRRECEVABLE CAR HORS DELAI.

APPEL de l'U.S. ALENCONNAISE 61 d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 22.09.2020 ne prenant pas en compte l'enregistrement hors délais réglementaires de 3 arbitres du club.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en dernier ressort,

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision,

Attendu que le club de l'U.S. ALENCONNAISE 61 conteste la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage au moyen que les licences arbitres ont été enregistrées avec du retard dû à une absence longue durée du secrétaire du club.

Attendu que le club de l'U.S. ALENCONNAISE fait valoir que :

- Le club est en règle depuis plusieurs saisons au niveau du statut de l'arbitrage
- Les dossiers n'ont pas été enregistrés en temps et en heure car, pour MM BECHANE et MUSULLU, le secrétaire administratif était absent pour maladie sur la période estivale et n'a pas pu enregistrer les licences avant le 31.08 comme le prévoit le Statut de l'Arbitrage,
- Le fait de ne pas comptabiliser les trois arbitres en question engendrerait l'impossibilité pour le club, pour la saison 2021/2022, de recruter des joueurs mutés supplémentaires

Attendu qu'en vertu de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres renouvelant leur licence ont du 1^{er} juin au 31 août pour enregistrer leur demande de licence sur Footclubs,

Attendu en l'espèce que le club de l'U.S. ALENCONNAISE 61 a :

- Enregistré la demande de licence de M. BECHANE Marwan le 01.09.2020
- Enregistré la demande de licence de M. EPINEAU Nicolas le 07.09.2020
- Enregistré la demande de licence de M. MUSULLU Duygu le 02.09.2020

Attendu par conséquent que le club de l'U.S. ALENCONNAISE 61 a enregistré les demandes de licences des arbitres précités hors délai au regard des obligations imposées par le Statut de l'Arbitrage,

Attendu en revanche que le club apporte la preuve matérielle que la personne en charge de gérer les dossiers des arbitres en interne était effectivement absente pour maladie lors de la période estivale et que, par conséquent, cette dernière n'a pas pu suivre les dossiers comme elle le fait à l'accoutumée,

Attendu alors qu'en raison des circonstances exceptionnelles et des documents dont dispose la commission, cette dernière décide qu'il y a lieu, dans ce cas, de faire preuve de souplesse,

Par ces motifs,

ANNULE LA DECISION DONT APPEL ET REINTEGRE LES ARBITRES BECHANE, EPINEAU ET MUSULLU DANS LE DECOMPTE POUR LA SAISON 2020/2021.

La présente décision est susceptible d'appel devant les Tribunaux Administratifs compétents dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

APPEL du ST. DE GRAND QUEVILLY d'une décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur du 23.09.2020 refusant la délivrance d'une licence pour le joueur U8 DIALLO Noa.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision,

Attendu que le club du STADE DE GRAND QUEVILLY conteste la décision dont objet au moyen que le joueur DIALLO Noa est gardé par ses grands-parents, habitant la commune de Grand-Quevilly, les jours d'entraînement et de compétitions.

Attendu que le club du STADE DE GRAND QUEVILLY fait valoir que :

- Le joueur DIALLO Noa, dont l'adresse principale est située dans la commune à plus de 50km de son ancien club, est en garde chez ses grands-parents le mercredi et le samedi et que ces derniers habitent la commune de GRAND-QUEVILLY,
- Le joueur DIALLO Noa était licencié au club de PETIT COURONNE situé à plus de 50km du domicile parental, les deux saisons précédentes,
- Le club du STADE DE GRAND QUEVILLY est certes situé à plus de 50km du domicile parental et donc officiel du joueur mais que cette donnée n'a posé aucun souci lors des deux précédentes,

Attendu qu'en vertu de l'article 98.1 des R.G. F.F.F., « *tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6F à U15F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50km de celui-ci* »

Attendu en l'espèce que le domicile parental du joueur DIALLO Noa est situé à 58km du siège du club du STADE DE GRAND QUEVILLY,

Attendu en revanche que le siège social du club de PETIT COURONNE, où était licencié le joueur DIALLO Noa en U6 et U7, est situé à 57km du domicile parental et que cette adresse était renseignée lors des demandes de licences des saisons précédentes,

Attendu par conséquent, qu'au regard de ces éléments et dans la mesure où le joueur DIALLO Noa évoluait déjà dans un club situé à plus de 50km du domicile parental et que, cette saison, le club atteste, documents à l'appui, que le joueur va être gardé par ses grands-parents habitant la commune de GRAND QUEVILLY,

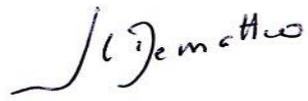
Par ces motifs,

ANNULE LA DECISION DONT OBJET ET DELIVRE LA LICENCE POUR LE JOUEUR DIALLO NOA AU SEIN DU CLUB DU STADE DE GRAND QUEVILLY.

La présente décision est susceptible d'appel devant les Tribunaux Administratifs compétents dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

Le Président,

Handwritten signature of Jean-Luc Dematteo in black ink.

Jean-Luc DEMATTEO

Le Secrétaire de séance,

Handwritten signature of Jean-Pierre Levavasseur in black ink.

Jean-Pierre LEVAVASSEUR